

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 30 octobre 2015**CP2015_10_7
id. 2099

L'an deux mille quinze le trente octobre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RD 820 À
MONTAUBAN
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement d'activités artisanales, industrielles et commerciales, situé dans le périmètre de la ZAC "Les Prades", sur le territoire de la Commune de Montauban, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'est engagé à réaliser un carrefour giratoire situé sur la Route départementale n° 820 (PR 33+1090), afin de sécuriser l'accès à cette zone. Il demande, pour cela, une délégation de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental, cet ouvrage étant situé sur le domaine public routier départemental.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- le carrefour giratoire à quatre branches (deux branches sur la Route départementale n° 820, une branche sur la voie de desserte de la ZAC "Les Prades" et un accès privé desservant une parcelle enclavée) ;
- l'éclairage public ;
- l'aménagement paysager.

En outre, les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de ce carrefour giratoire appartiennent au Grand Montauban Communauté d'Agglomération. Il s'engage à transférer ces emprises dans le domaine public routier du Conseil Départemental.

In fine, l'ensemble de ces aménagements sera intégré au patrimoine du Conseil Départemental, qui en assurera alors la gestion, l'exploitation et la responsabilité au titre de sa compétence « voirie départementale ».

Il vous est donc proposé de confier au Grand Montauban Communauté d'Agglomération la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation de ce carrefour giratoire.

Pour ce faire, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être signée entre les deux parties, précisant notamment que :

- les études de projet ainsi que le suivi des travaux doivent être approuvés par le Conseil Départemental, qui consentira une autorisation d'occupation temporaire de son domaine ;
- le financement de l'opération et la réalisation des travaux seront assurés par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;
- la gestion des ouvrages, une fois réalisés, sera assurée par le Conseil Départemental, après réception des travaux et levée des éventuelles réserves ;
- pendant la durée des travaux, pour laquelle le Conseil Départemental fixe une limite maximale de 1 an, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve selon les stipulations présentées, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Grand Montauban Communauté d'agglomération et le Conseil Départemental de Tarn-et- Garonne pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 820 à Montauban (PR 33 + 1090) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département cette convention.

Pour : 17

Contre : /

Abstentions : 2

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC